



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

ARRÊTÉ

portant mesures de restriction pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la zone Guermeil (n° 22.08.20)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 232-1 et R.231-35 à R.231-50 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2017 modifié du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur des huîtres creuses prélevées le 10 septembre 2018 montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 700 *E. coli* / 100 g *C.L.I* pour la zone de production Guermeil (n° 22.08.20) classée A et que cette contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté, les coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la zone de production Guermeil (n° 22.08.20) ne peuvent être mis le marché en vue de la consommation humaine que s'ils ont été préalablement purifiés dans un établissement agréé à cet effet.

ARTICLE 2 :

Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté récoltés ou pêchés dans la zone Guermeil (n° 22.08.20) depuis le 10 septembre 2018 sont considérés comme impropres à la consommation humaine directe.

En conséquence, tout professionnel qui a commercialisé depuis cette date ces espèces de coquillages sans avoir procédé à leur purification dans un établissement agréé à cet effet doit engager immédiatement, sous sa responsabilité, leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

ARTICLE 3 :

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au-delà de la qualité correspondant au classement initial A de la zone) depuis le 10 septembre 2018.

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera levé au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale de la zone touchée pour les coquillages considérés.

ARTICLE 5 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de PLOUGRESCANT et PENVENAN et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de LANNION, les maires des communes de PLOUGRESCANT et PENVENAN, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

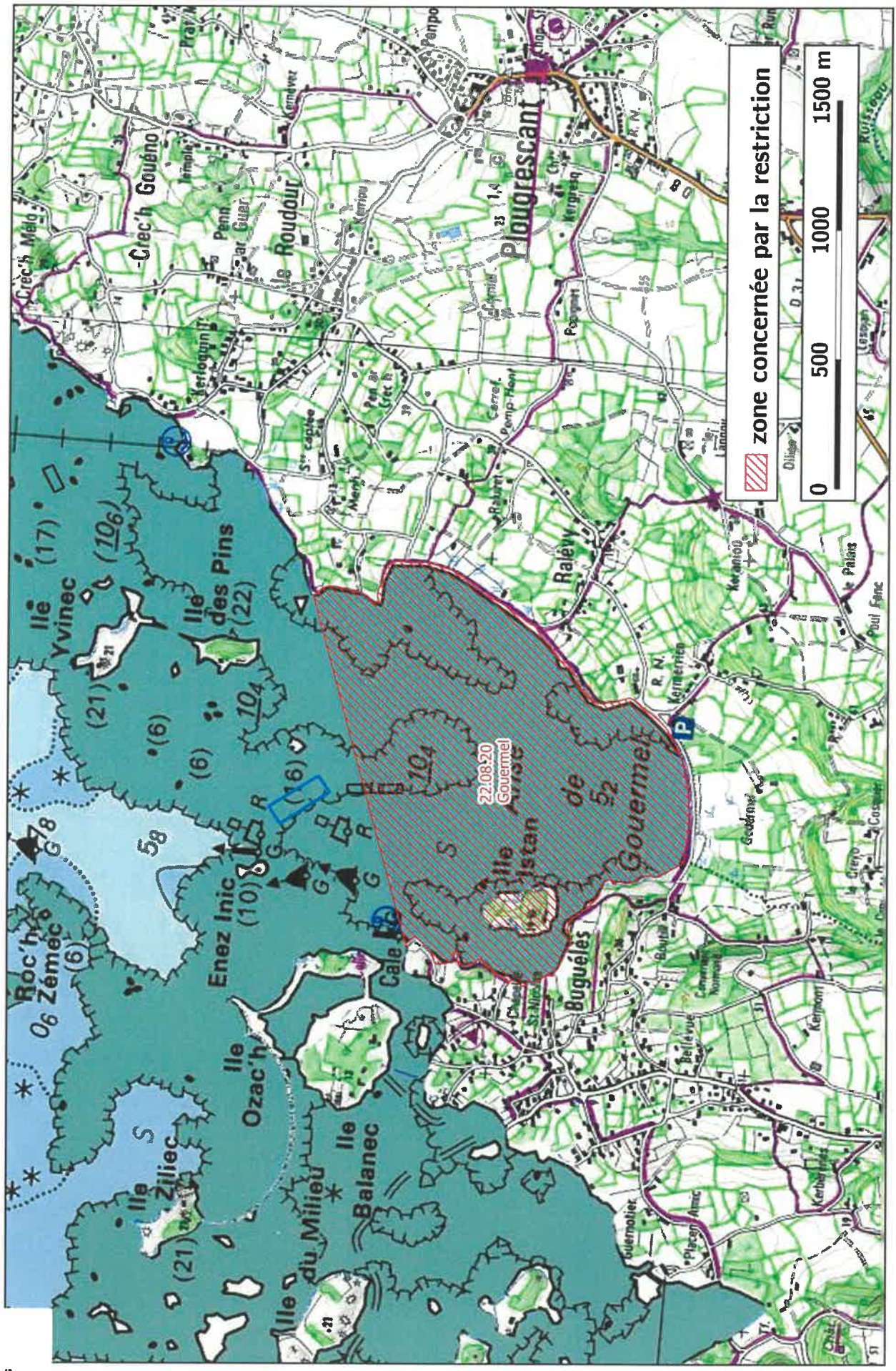
Fait à Saint-Brieuc, le **14 SEP. 2018**

LE PREFET ,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 SEP. 2018



Délégation à la Mer et au Littoral

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

